



© D.R.

COMPTABILITÉ

Taxe sur les salaires et établissement d'enseignement supérieur

Par **Eric Delesalle**, expert-comptable, expert près la cour d'appel de Versailles, animateur du blog fidgroupe.blogspot.com

En principe, la taxe sur les salaires s'applique aux employeurs dont l'activité n'est pas assujettie à la TVA (ou n'est pas assujettie pour 90 % au moins du chiffre d'affaires).

Des exonérations sont prévues. C'est notamment le cas pour les établissements d'enseignement supérieur visés au livre VII du code de l'éducation qui organisent

des formations conduisant à la délivrance au nom de l'État d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat.

Une question pratique se pose néanmoins : l'exonération concerne-t-elle tous les salaires versés par ces établissements ou uniquement la partie des salaires des enseignants formateurs ?

Le Conseil d'État vient de ré-

pondre de manière précise (☛) : l'exonération porte sur l'ensemble des rémunérations versées au personnel salarié, « *quelle que soit la fonction exercée, à la condition que ces établissements relèvent du livre VII du code de l'éducation et qu'ils organisent au moins une formation conduisant à la délivrance au nom de l'État d'un diplôme sanctionnant cinq années*

d'études après le baccalauréat ».

Il n'y a donc pas de répartition de masse salariale à opérer entre les enseignants et les non enseignants. Voilà une analyse simple et claire, particulièrement adaptée à la construction pratique de la simplification des obligations fiscales et comptables.

☛ **CE n° 386.911**
du 9 mars 2016.